

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL N°5 DU 03 JUIN 2025

Le 03 juin 2025, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 mai 2025

Présents :

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Caroline ZANDER, Mme Laurence BUSSIÈRE, M. Jean-François MONTMARTIN, M. Jérôme DROUET, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Karine BREURE, Mme Célia DUMAS, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Amaury GARDE, M. Hervé PANDRAUD, Mme Céline CHAMPAGNON, M. Thomas VINCENT.

Absents :

M. Pierre CLAVEL, M. Bruno VILLEMAGNE, Mme Clémence SABAUT, Mme Justine GIRARDON, M. Yves PARTRAT, M. Richard GRIFFON, Mme Sophie GOUDIN.

Procurations :

M. Pierre CLAVEL à M. Jean-François MONTMARTIN, M. Bruno VILLEMAGNE à M. Patrick BOUCHET, Mme Clémence SABAUT à Mme Valérie PICQ, Mme Justine GIRARDON à M. Rémy GIRARDON, M. Yves PARTRAT à M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Richard GRIFFON à M. Thomas VINCENT, Mme Sophie GOUDIN à Mme Céline CHAMPAGNON.

Secrétaire : Mme Jennifer DAUPHY-SABY

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h32, procède à l'appel nominal des élus et annonce les pouvoirs
Ensuite, il propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 06 mai 2025.
Le procès-verbal du 06 mai 2025 est adopté à l'unanimité.*

N°33/25 Convention année 2025 à conclure avec l'association « Relais 42 » (rapporteur : Sébastien FAUST)

La Commune a souhaité renouveler pour l'année 2025 son partenariat avec l'association « Relais 42 ».

Membre de l'UFCV, Relais 42 assure depuis de nombreuses années l'organisation d'un accueil périscolaire les matins et soirs en dehors des heures d'école et les mercredis après-midi, à destination de l'ensemble des enfants feuillantins. Relais 42 a en outre repris en 2017 les activités du Centre de Loisirs Feuillantin, et assure un accueil de loisirs durant les périodes de vacances scolaires.

La convention soumise à approbation prévoit ainsi :

- Un accueil des enfants âgés de 3 à 12 ans,
- Un effectif de 80 enfants maximum accueillis les mercredis et 50 enfants maximum en accueil périscolaire avant l'école et après 16h30. La limite en période de vacances est fixée à 110 enfants. En cas de dépassement de ce seuil, un avenant à la convention pourra être établi après accord entre les deux parties.
- La préparation technique, matérielle, administrative et pédagogique de cet accueil, est confiée à Relais 42,
- La Commune, pour sa part, met à disposition les locaux et le mobilier et assure les repas via son service de restauration scolaire.

Pour le financement de son activité, au titre de l'année 2025, la Commune versera à Relais 42 la somme de **87 646 €**, selon les modalités suivantes : 70% du coût municipal annuel budgétaire (hors bonus territoire) à la signature de la convention et le solde en fin d'exercice sur présentation du montant réel définitif.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention à conclure avec Relais 42 pour l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à la signer,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice en cours
Madame BUSSIÈRE fait remarquer qu'il serait intéressant de connaître le reste à charge pour la commune.

34/25 Admission en non-valeur et créances éteintes (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en date du 02 mai 2025, la comptable publique lui a communiqué une liste des titres de recettes qu'elle n'est pas parvenue à encaisser malgré le bon accomplissement des démarches de recouvrement vis-à-vis des débiteurs.

Toutes les voies d'exécution ayant été épuisées, sans pour autant aboutir au recouvrement de ces créances, la comptable publique a proposé des listes de titres et sollicite :

- l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour lesquelles aucune action de recouvrement n'est possible en raison de l'insolvabilité des débiteurs ou de leur disparition ;
- l'annulation des créances éteintes ayant fait l'objet soit d'une procédure en rétablissement personnel soit d'une procédure collective.

La créance éteinte s'impose à la Commune et au comptable et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Créances éteintes :

Année Exercice	Référence	Reste dû	Motifs
2022	126	30,80	Validation RP sans LJ
2022	520	52,80	Validation RP sans LJ
2023	8	79,20	Validation RP sans LJ
2023	59	30,80	Validation RP sans LJ
2023	113	52,80	Validation RP sans LJ
2023	121	4,40	Validation RP sans LJ
2023	154	17,60	Validation RP sans LJ
2023	204	8,80	Validation RP sans LJ
2023	232	44,00	Validation RP sans LJ
2023	269	26,40	Validation RP sans LJ
2023	404	22,10	Validation RP sans LJ
2024	5	18,00	Validation RP sans LJ
TOTAL		387,70 €	

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le reduable revenait à une situation le permettant.

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables :

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet
2023	T-225-1	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINES	6541	26,40		
					26,40		
2024	T-453-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	18,00		
2025	T-5-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	27,00		
2023	T-198-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	30,80		
2024	T-205-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	36,00		
2024	T-20-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	63,00		
2024	T-254-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	67,50		
2024	T-176-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	72,00		
					314,30		
2022	T-297-1	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINES	6541	8,80		
					8,80		
2022	T-298-1	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINES	6541	8,80		
2024	T-48-1	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINES	6541	9,00		
					17,80		
2023	T-78-1	RAR inférieur seuil poursuite	99-Revenus des immeubles	6541	1,00		X
					1,00		
2023	T-200-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	17,60		
2023	T-228-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	44,00		
2023	T-266-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	44,00		
2023	T-151-1	Combinaison infructueuse d actes	83-CANTINES	6541	40,96		
					146,56		
2024	T-126-1	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINES	6541	4,50		
2024	T-81-1	RAR inférieur seuil poursuite	83-CANTINES	6541	9,00		
					13,50		
			TOTAL		528,36		527,36

Ces admissions en non-valeur et créances éteintes entrent dans la catégorie des actes de renonciation et des libéralités qui en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises à la décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER les admissions en non-valeur pour un montant total de 527,36 € correspondant aux titres de recettes énoncés ci-dessus,
- D'APPROUVER les créances éteintes pour un montant de 387,70 € correspondant aux titres de recettes énoncés ci-dessus,
- DE DIRE que la dépense correspondante aux admissions en non-valeur sera inscrite au compte 6541,
- DE DIRE que la dépense correspondante aux créances éteintes sera inscrite au compte 6542,
- D'HABILITER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

N°35/25 Fixation du coût d'un élève (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

La répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques organisée par l'article L212-8 du Code de l'éducation précise que cette dernière doit s'effectuer par un accord entre les communes d'accueil et de résidence.

Le calcul de la contribution doit tenir compte de trois éléments : les ressources de la commune, le nombre d'élèves de la commune de résidence scolarisé dans la commune d'accueil, et le coût moyen par élève sur la base de dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Par principe, seules les dépenses de fonctionnement sont à prendre en compte, toutefois par un accord avec la commune de résidence, il est possible de convenir de la prise en compte des dépenses d'investissement par accord amiable.

Pour l'année 2024/2025, ont été prises en compte les dépenses suivantes :

RUBRIQUE	COÛT 2023/2024	COÛT 2024/2025
Entretien bâtiment	4 623.09 €	6 161.14 €
Personnel	256 114.51 €	253 499.77 €
Fonctionnement	74 033.18 €	68 948.07 €
Frais de gestion	7 967 €	8 929.97 €
Utilisation des salles de sport	19 000 €	19 000 €
Total fonctionnement	361 737.78 €	362 935.25 €

Avec 386 élèves scolarisés à l'école publique de La Fouillouse, le coût d'un élève est de 923,68 €.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le coût était de 972,41 € pour 372 élèves, soit une diminution de 5,01 %.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- DE FIXER à 923,68€ le coût de la scolarisation d'un élève dans les établissements scolaires feuillantins.

N°36/25 Versement des recettes de l'opération « bol de riz » au comité de jumelage – coopération La Fouillouse-Soufouroulaye (rapporteur : Sébastien FAUST)

Comme chaque année, la Commune a organisé en partenariat avec le comité de jumelage-coopération La Fouillouse-Soufouroulaye l'opération « Bol de Riz », permettant aux enfants fréquentant la restauration scolaire de substituer, le temps d'un repas, leur déjeuner avec un simple bol de riz.

Le prix du repas acquitté par les familles est quant à lui reversé au comité de jumelage pour aider au financement de ses actions de coopération.

Cette opération, entièrement basée sur le volontariat des familles a permis cette année de récolter 607,50 € de recettes (135 repas à 4,50 €).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- DE REVERSER le montant de 607,50€ au comité de jumelage-coopération La Fouillouse – Soufouroulaye sous la forme d'une subvention du même montant.

N° 37/25 Attribution d'une subvention au profit d'un agent pour financer son diplôme BAFD (rapporteur : Sébastien FAUST)

Dans le cadre de la demande d'agrément pour le temps méridien auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et afin d'assurer un encadrement conforme aux normes réglementaires, la commune souhaite soutenir la formation d'un de ses agents au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Actuellement, le nombre d'enfants présents certains jours lors de la pause méridienne dépasse 300, nécessitant la présence de deux directeurs sur site pour assurer la sécurité et la qualité de l'encadrement, imposé par le SDJES.

Un agent communal sur un poste d'animateur, est volontaire pour suivre la formation BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) pour pouvoir prétendre à la fonction de directeur périscolaire.

Afin de soutenir cette démarche bénéfique pour le service communal, il est proposé d'attribuer une subvention de 300 € à cet agent pour participer au financement de sa formation, dont le coût total est de 1 300 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'ATTRIBUER une subvention de 300€ à Madame Marie CARLIER, agent communal, pour participer aux frais de formation liés au passage du BAFD,
- DE PRÉCISER que cette subvention est exceptionnelle, et versée sur présentation de justificatifs.

N° 38/25 Attribution d'une subvention au profit de l'association « L'Amicale c'est Chouette » (rapporteur : Patrick BOUCHET)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les agents de la commune de La Fouillouse ont créé, en date du 08 avril 2025, une amicale du personnel et sollicitent à ce titre, une subvention.

Cette amicale permet de favoriser l'entraide entre ses différents membres de façon morale, financière mais également de leur faire profiter de divers services grâce à des partenariats .

Monsieur le Maire propose d'aider l'association « l'Amicale C'est Chouette », par l'attribution d'une subvention de 2 500 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **DE VERSER** une subvention à l'association « l'Amicale c'est Chouette » d'un montant de 2 500€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

N° 39/25 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2026 (rapporteur : Rémy GIRARDON)

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée de droit, en remplacement de trois taxes existantes (taxe sur les emplacements publicitaires fixes, taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, et taxe sur les véhicules publicitaires).

Elle concerne :

- **Les dispositifs publicitaires** (tout support susceptible de contenir une publicité),
- **Les enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce),
- **Les pré-enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée).

Sont exonérés, les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles, et les enseignes dont la somme des superficies est égale, au plus, à 7 m².

La TLPE frappe les supports fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toutes les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La Commune peut fixer tout ou partie des tarifs prévus aux articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année. Ainsi, les montants proposés pour 2026 sont conformes aux montants actualisés par les services de l'Etat.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs 2025 pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le maintien des tarifs 2025 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2026, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux tarifs ci-dessous :

Tarifs au m ²		
Année	2025	2026
Dispositifs publicitaires non numériques	16,20 €	16,20 €
Pré-enseignes non numériques	16,20 €	16,20 €
Dispositifs publicitaires numériques	48,60 €	48,60 €
Pré-enseignes numériques	48,60 €	48,60 €
Enseignes de moins de 12 m ²	<i>Exonération</i>	<i>Exonération</i>
Enseignes entre 12 et 50 m ²	32,40 €	32,40 €
Enseignes de plus de 50 m ²	64,80 €	64,80 €

Monsieur GIRARDON précise que les tarifs appliqués sont soumis à un plafond réglementaire selon les communes.

N° 40/25 Crédit d'impôt pour les emplois non-permanents pour un accroissement temporaire d'activité (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'augmentation de l'activité pendant la pause méridienne (surveillance cantine, animation, aide au repas), des animations mises en place (activités musicales) afin de proposer un service de qualité aux élèves. Ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

De créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, 14 emplois non permanents à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures et 1 emploi non permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée prévisible de 12 mois maximum sur une période de 18 mois maximum suite à un accroissement temporaire d'activité

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : surveillance cantine, animation pause méridienne, aide au repas, intervention musicale.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces recrutements.

N° 41/25 Créditation d'emplois non-permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive. Compte tenu des besoins de la commune pour répondre aux attentes de la population et assurer un bon fonctionnement des services municipaux en fonction de la saisonnalité de certaines missions. Ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

De créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, 3 emplois non permanents à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour une durée prévisible de 6 mois maximum sur une période de 12 mois maximum suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces recrutements.

N° 42/25 Acquisition de la parcelle cadastrée CH n°17, allée des Champs, appartenant aux consorts BARLET (rapporteur : Hervé JAVELLE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les consorts Barlet ont proposé de céder à la commune une parcelle de terrain leur appartenant, située allée des Champs, cadastrée CH n°17 d'une surface de 150 m² pour un montant de 300 €.

Cette parcelle est constitutive de voirie. Il convient de régulariser la situation afin de rétrocéder cette emprise à la commune.

Il est donc convenu de l'acquisition de cette emprise supportant le domaine public, par la commune, en vue de leur classement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, Amaury GARDE ne prenant pas part au vote,

- D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle CH n°17 de 150 m² pour un montant de 300 €
- D'INTEGRER cette parcelle dans le domaine public communal en tant que voie communale dès la signature de l'acte authentique,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tous les documents afférents à cette opération

N° 43/25 Cession du local commercial sis 25 rue de la Libération au profit de la SARL PIZZ'A VITO (rapporteur : Patrick BOUCHET)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de redynamiser l'activité commerciale de son centre-bourg et propose de céder le local commercial communal, sis 25 rue de la Libération à la SARL PIZZ'A VITTO, qui jusqu'à présent bénéficie d'une convention d'occupation précaire.

Monsieur le Maire propose de céder ce local, intégré dans une copropriété, pour un montant de 130 000 €, intégrant les lots suivants :

- Parcellaire cadastrée AH 214, lot n° 1.
Au rez-de-chaussée, un local.
- Parcelles cadastrées AH 213 (44 m²) et AH 356 (8 m²).
Un bâtiment à usage de dépôt.

Monsieur le Maire propose l'établissement d'une servitude de passage, au profit de la SARL PIZZ'A VITTO dans la cour, cadastrée AH 358 et dans le couloir cadastré AH 211 (lot n° 1), qui sont conservés par la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, Amaury GARDE ne prenant pas part au vote,

- D'APPROUVER la cession des parcelles intégrées dans la copropriété, sise 25 rue de la Libération, cadastrées AH 214 lot n°1, AH 213 (44m²) et AH356 (8m²) pour un montant de 130 000 €, au profit de la SARL PIZZ'A VITTO,
- D'ACCEPTER l'instauration d'une servitude de passage au profit de SARL PIZZ'A VITTO dans la cour, cadastrée AH 358 et dans le couloir cadastré AH 211 (lot n° 1), qui sont conservés par la commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tous les documents afférents à cette opération

N° 44/25 Acquisition de l'ex-propriété de Madame CHAPUIS, sise 62 rue de la Libération, appartenant à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2024-60 du 9 septembre 2024, par laquelle la commune avait confié l'acquisition du tènement immobilier d'une surface de 127 m² cadastré AH n°467, situé 62 rue de la Libération, propriété de Madame DUMAS, à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Par convention de veille et de stratégie foncière (CVSF), l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est chargé de réaliser les diverses acquisitions liées aux projets d'aménagement futurs de la Commune.

Ce tènement immobilier se situe dans le périmètre de veille et de stratégie foncière.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de racheter le bien à EPORA pour un montant de 172 393,03 € HT, afin de terminer l'entrée des jardins du Malval rue de la Libération et de créer un ou deux logements sociaux en fonction de la faisabilité technique.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, Amaury GARDE et Laurence BUSSIERE ne prenant pas part au vote,

- **D'APPROUVER** l'acquisition du tènement immobilier d'une surface de 127 m² cadastré AH n°467, situé 62 rue de la Libération, appartenant actuellement à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), pour un montant de 172 393,03 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tous les documents afférents à cette opération

N° 45/25 Etablissement d'une servitude de passage piétonnier sur la parcelle AH N°257 et AH N°258, reliant la place Jovin Bouchard à l'impasse du vieux Château appartenant à Madame CHAPUIS au bénéfice de la commune (rapporteur : Rémy GIRARDON)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Margaux CHAPUIS, propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°257 et n°258, situées sur le territoire de la commune, a proposé d'instituer au profit de la commune une servitude conventionnelle de passage à l'usage exclusif des piétons.

Cette servitude concerne un passage couvert situé sous la maison d'habitation de Madame CHAPUIS, permettant de relier la place Jovin Bouchard à l'impasse du Vieux Château.

L'assiette de la servitude correspond à une partie bâtie des parcelles AH 257 et AH 258, traversée de manière régulière par les piétons. Cette formalisation vise à garantir la continuité de la circulation piétonne entre ces deux voies publiques.

Le passage ne pourra être utilisé que par des usagers non motorisés et ne pourra faire l'objet d'aucune fermeture ou restriction par le propriétaire, sauf pour des raisons de sécurité ou de travaux temporaires dûment notifiés à la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, Amaury GARDE ne prenant pas part au vote,

- **D'ACCEPTER** l'instauration d'une servitude de passage piétonnier au profit de la commune sur les parcelles cadastrées AH 257 et AH 258 appartenant à Madame Margaux CHAPUIS, à titre gratuit.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié établissant ladite servitude, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Questions diverses :

Monsieur BOUCHET tient à rajouter deux points importants :

- *Le premier concerne l'association USGF : une rencontre avec les dirigeants a eu lieu pour évoquer la situation du club. La perte annoncée d'environ 30 000 €, affaiblit lourdement le retour à l'équilibre d'ici l'année prochaine. De ce fait la commune propose d'aider financièrement l'USGF en versant une subvention de 20 000 € en 2 fois, soit 10 000 € en 2025 et 10 000 € en 2026.*
- *Le deuxième concerne LA FOUILLOUSE VELO FESTIVAL organisée les 20 et 21 septembre prochain.*

Madame PICQ rappelle les prochaines festivités sur la commune :

- *20 juin : fête de la Musique*
- *21 juin : fête des commerçants*
- *05 juillet : Bal du village et inauguration de la Place de l'Eglise*

La présentation de tous les points étant terminée, Monsieur BOUCHET lève la séance à 20h39.